GEN. DE LYON

A la requête des sindics et habitants de St Martin du mont pour lesquels occupera Me Charles Nicolas Marie Reydellet puisné pr ez cours de Bresse soit assigné Antoinette Galliot Vve de joseph Geoffray demt au même lieu d'être et comparoitre à Bourg dans huit jours francs heure et terme d'audience par devant Mr le Lieutenant general et Mrs les officiers et magistrats du Baillage de Bresse pour subir les conclusions du requerant qui s'est étayé sur les faits et moyens rappellés et consignés dans leur déliberé du 5 juin 1780 et la consultation des avocats Populus pere et fils sur leur déliberé du 26 du même mois lesquelles conclusions tendent.

A ce que les requerants soient maintenus et gardés dans le droit et possession où ils sont de jouir de la fontaine dont est question qu'il n'a été loisible ni permis à lad. Vve Geoffray de les troubler dans leur jouissance et que pour l'avoir fait en faisant démolir la fontaine et en s'emparant des matériaux elle soit condamnée à la faire construire à ses frais dans le même état où elle étoit avant ses entreprises trois jours après la signiffication de la sentence à intervenir et à défaut par elle de ce faire qu'il soit permis aux requerants de la faire reconstruire à ses frais qu'elle sera tenue de payer à la vue de l'executoire qui leur sera décerné sur les quittances des ouvriers que la Vve Geoffray soit condamnée aux dommages interêts résultants aux requerants de la privation des eaux de la fontaine dont s'agit suivant qu'ils seront estimés par experts convenus ou nommés d'office et aux dépens de l'instance, et que la sentence soit déclarée exe à forme de l'ordonnance.

Et pour que lad. Geoffray n'en ignore il lui sera donné copie à personne ou domicile. 1o de la déliberation du 5 juin 1780 2o de la consultation du 26 du même mois. 3o de la requête présentée à Monseigneur l'intendant, et de l'ordonnance de ce magistrat du 14 juillet dernier. 4o enfin du présent acte à personne ou domicile affin qu'il n'en ignore dont acte qui est fait sous toutes dues réserves et protestations et c'est sans préjudice d'autres actions, et sauf à prendre toutes autres conclusions, ou rectiffier les présentes, si le cas y échoit. A Bourg le 5 aoust 1780

Par devant le nore royal réservé pour la paroisse de Tossiat y résidant soussigné l'assemblée des habitants du hameau de St Martin du mont a été convoquée ce jourd'hui environ dans la place publique à l'issue de la messe parroissiale dud. lieu après avoir fait sonner la cloche à la manière accoutumée et à laquelle sont comparus Sr Charles Bonjour, Me françois Page, jean Geoffray, Charles Mathy, jean Buisson

buisson philibert Collet, Claude Bouvet père, et Claude Bouvet son fils, Jn joseph Antoine Robert marechaux, Louis Vendrin, Marie Bataillard. Ve de feu françois Collet Louis Vendrin, Michel page, jean Claude page Chapetier philibert André tous habitants dud. St Martin du mont, et faisant la plus saine et majeure part d'iceux et il a été représenté dans lad. assemblée que d'un temps immémorial les habitants dud. St Martin du mont ont toujours eu l'usage et la propriété d'un puits peu profond ainsi que d'une fontaine situee l'un et l'autre dans leur village, et qui a peine fournissoient de l'eau soit pour leur usage, soit pour abreuver leurs bestiaux, et que la source du puits tarit a la moindre secheresse, et qu'au contraire celle de la fontaine se soutient beaucoup plus longtemps et s'il arrive cependant que la nommée Antoinette Galliot Ve de feu joseph Geoffray demt aud. St Martin du mont vient de s'en emparer de lad. fontaine qui étoit construite avec de très belles pierres de taille formant un oeil de boeuf, l'a détruit et enlevé les materiaux, et enfin a bouché cette même fontaine en la couvrant de mauvais bois et autrement au point qu'il n'est plus possible d'y pouvoir puiser dans l'état où elle l'a réduit, et cette même femme se propose enfin ainsi qu'il leur est revenu de la clore, et en interdire absolument l'usage et le droit qu'ont les habitants d'y prendre de l'eau et de les en priver entièrement.

Ensorte que les habitants qui se trouvent demeurer dans un endroit fort élevé et dans l'impossibilité de se procurer de l'eau sans aller la chercher près de demie lieue de leur village et que d'une part il faut descendre pour aller la chercher ailleurs et en revenant remonter considérablement, cequi leur deviendroit une servitude très penible et si d'un autre coté il leur arrivoit malheureusement une incendie ils se verroient perdus sans ressource par la disette d'eau où ils se trouveroient au reste cette même fontaine a toujours appartenu a la communauté dud. St Martin du mont, et les habitants en ont toujours joui sans aucune difficulté ni contredit.

Sur ces représentations les habitants sus nommés qui ont le plus grand interet possible de se maintenir la propriété et l'usage de la fontaine dont s'agit par la necessité et même une disette d'eau chez eux soit pour l'usage de leur maison soit pour abreuver leurs bestiaux déclarent qu'ils nomment présentement pour leurs procureurs spéciaux led. joseph Antoine Robert et led. Claude Bouvet fils tous deux icy présents et acceptants, auxquels ils donnent pouvoir et les authorisent par les présentes a présenter requête a Mr L'intendant aux fins d'obtenir son authorisation pour faire assigner en

trouble lad. Antoinette Galliot femme dud. Sr joseph Geoffray pour plaider et la rendre ordonnée à rétablir et remettre lad. fontaine dans le même état qu'elle étoit avant son entreprise et ensuite de l'autorisation de mond. Seigneur l'intendant de faire incessamment toutes les soumissions requises et nécessaires, comme de constituer procureurs les révoquer, élire domicile, plaider, opposer, appeller, renoncer, acquiescer et generalement faire circonstances et dépendances tout ce qui sera de plus avantageux pour maintenir à lad. communauté de St Martin du mont la propriété de la fontaine dont s'agit avec promesse que font les habitants d'avoir agréable tout ce qui sera fait par lesd. procureurs constitués au sujet de ce que dessus l'approuvant même dès à présent, et promettent aussi de les relever, garantir et indemniser de toutes pertes frais, avances et déboursés. Ainsi délibéré, convenu et arrêté entre les susnommés habitants icy assemblés et de tout quoi ils m'ont requis acte que je leur ai octroyé qui a été fait stipulé et lu audit St Martin du mont dans lad. place publique, à tenir lesd. assemblées à l'issue de la messe paroissiale dud. lieu le cinq juin 1786 en la présence de joseph Martin laboureur de fromente paroisse de Neuville sur Ains et de Barthélemi Jolivet vigneron demt à Salles paroisse dud. St Martin du mont et hameau séparé, témoins requis qui ont signé avec led. Robert, led. françois Page, Claude Perrot fils dud. jean Geoffray, led. Sr Bonjour et led. André Roux, les autres habitants susnommés pour ne savoir écrire ainsi qu'ils l'ont déclaré de ce enquis et interpellés. ainsi signé à la minute Ormand nore

GEN. DE DIJON

Vu l'extrait de la délibération formée par lesd. habitants de St Martin du mont par devant le nore Ormand le 15 juin 1786.

Les conseils soussignés sont d'avis que la demande que les habitants de St Martin du mont se proposent de former à la nommée Antoinette Galliot fe de joseph Geoffray pour la forcer au rétablissement de la fontaine publique située dans le village de St Martin du mont est fondée parceque la fe Geoffray n'a pas pu au préjudice de la possession des habitants détruire cette fontaine qui leur est d'absolue nécessité, puisque c'est la seule qui existe dans le village.

Les habitants doivent conclure à ce qu'ils soient maintenus et gardés dans le droit et possession où ils sont de jouir dans la fontaine dont est question qu'il n'a été ni loisible ni permis à la nommée Antoinette Gaillard de les troubler dans leur jouissance et que pour l'avoir fait en faisant démolir la fontaine, et en s'emparant des

des matériaux elle soit condamnée à la faire construire à ses frais dans le même état où elle étoit avant son entreprise trois jours après la signification ~~de~~ la sentence à intervenir et à deffaut par elle de ce faire qu'il soit permis aux habitants de St Martin du mont de la faire reconstruire à ses frais qu'elle sera tenue de payer à la vue de l'exécutoire qui leur sera décerné sur les quittances des ouvriers que la Ve Geoffray soit en outre condamnée aux dommages intérêts résultants aux habitants de la privation des eaux de la fontaine dont s'agit suivant qu'ils seront tenus par experts convenus ou nommés d'office et aux dépens de l'instance.

il existe dans la paroisse de St Martin du mont une fontaine publique située sur une place publique, cette fontaine qui est la seule dont les eaux ne tarissent jamais a toujours servi à l'usage des habitants de St Martin du mont soit pour les abreuver soit pour abreuver leurs bestiaux. Depuis quelque temps cette fontaine est détruite par le fait d'Antoinette Galliard Ve Geoffray; cette femme s'est avisé de la démolir, et d'en enlever les ~~bestiaux~~ matériaux, et l'a en quelque façon bouché en la couvrant de mauvais bois, au point qu'il n'est plus possible d'y puiser de l'eau; elle se propose même de la clore et d'en interdire l'usage aux habitants et de lui faire un procès pour la forcer à rétablir cette fontaine dans son premier état et pour lui faire deffendre de rien entreprendre à l'avenir sur cette fontaine.

s'il est un fait certain; c'est que ~~les faits~~ la fontaine dont les habitants de St Martin du mont reclament la jouissance est située dans une place publique de la paroisse de St Martin du mont dont cette fontaine est publique

Or personne ne peut sous quelque prétexte que ce soit s'emparer de la chose publique, parce qu'elle est commune à tous, et qu'elle n'appartient à personne en particulier; c'est la disposition de la loi 1ere aux instituts.

A l'authorité de la loi réunissons l'authorité des juris consultes. Domat en ses loix civiles liv 1er tit 3 section 1ere. On met au nombre des fontaines publiques, dit cet auteur et qui sont hors de commerce, celles qui sont à l'usage commun des habitants d'une ville ou d'un autre lieu, où les particuliers ne peuvent avoir aucuns droits de propriété, comme sont les murs, les fossés et les places publiques

Le principe qu'on vient de poser ne peut pas être contesté; ainsi on doit tenir pour constant que la Ve Geoffray n'a pas eu le droit de troubler les habitants de la paroisse de St Martin dans la propriété d'une fontaine publique et elle auroit joui mille ans de cette fontaine qu'elle ne pourroit pas en acquérir la propriété par le moyen de la prescription, parce qu'on ne prescrit pas une chose

qui est hors de commerce, ainsi la demande des habitants est incontestable

Les habitants de St [Martin du mont] sont d'autant plus interessés a faire rétablir cette fontaine que cette paroisse ne peut se procurer de l'eau que dans un puit très peu [abondant] qui tarit a la moindre secheresse et qu'alors ils sont obligés d'aller chercher a demie lieue, et que dans un cas d'incendie ils se verroient sans ressource.

Ces raisons doivent décider les habitants a agir avec la plus grande célérité contre la Ve Geoffray

Mais avant de rien entreprendre il faut que la communauté présente requête a Mr l'intendant a l'effet d'être authorisée a former la demande dont est question cette demande est trop légitime pour que monseigneur l'intendant refuse de l'authoriser

Délibéré au conseil a Bourg le 26 juin 1786 signé Populus ainé et Populus fils

A Monseigneur Monseigneur l'intendant des provinces de Bourgogne, Bresse, Dombe Bugey, Valromey et Gex

Supplient les sindics et habitants de St Martin du mont

Ce qu'il plaise, Mr a votre grandeur, vu l'extrait de la délibération du 5 juin 1786 et les consultations des avocats Me Populus pere et fils, permettre aux supliants de faire instance a Antoinette Gallien Ve de joseph Geoffray de plaider dans cette instance, jusqu'a ce qu'il ait sentence déffinitive et vous ferés Monseigneur justice signé Reydellet puisné pr

Vu la présente requête et pieces y énoncées et jointes nous intendant de Bourgogne et Bresse authorisons les supliants d'ester pourvoir pour le fait dont il s'agit et a plaider jusqu'a sentence déffinitive inclusivement, sauf en cas d'appel a se pourvoir d'une nouvelle authorisation s'il y échoit disons neanmoins que l'instance ne sera fixée qu'a la diligence de sindic en exercice de la communauté de St Martin du mont auxquels nous enjoignons de faire toutes les diligences necessaires dans leur instance a peine de repondre en leurs propres et privés noms des dommages interets qui pourroient résulter de leur négligence avons en conséquence cassé et annullé la nomination des procureurs spéciaux faitte par la délibération du 5 juin der et leur deffendons de s'en prevalloir fait le 14 juillet 1786 signé Amelot et Reydellet puisné

L'an mil sept cent quatre vingt six et le septieme jour du mois d'aoust a la

requête des sindics et habitants de St Martin du mont qui font élection de domicile en l'étude et personne de Me Rigollet puisné pr ez cours de Bresse qu'ils y constituent pour le leur a la forme de l'ordonnance et par vertu du libel cy devant copié, je soussigné Claude françois Cormand huissier general d'armes en la Connétablie et maréchaussée de france, reçu et immatriculé au Greffe du Baage de Bresse et siege présidial de Bourg y demt certiffie avoir donné assignation a Antoinette Galliot Vve de joseph Geoffray demt aud St Martin du mont d'être et comparoir aud Bourg dans la huitaine franche en l'audience et par devant Mr le Lieutenant general et autres Mrs les Officiers et magistrats du Baage de Bresse pour et aux fins dud. libelle et afin qu'elle n'en ignore je lui ai délaissé la près ente copie en son domicile aud St Martin du mont ou je me suis exprès transporté a cheval distant de ma demeure de deux lieues parlant a sa personne. signé Cormand aîné.

Vu les pièces d'une instance pendante au Baillage de Bresse entre les sindics et habitants du village de St Martin du mont demandeurs et Antoinette Galliot Vve de joseph Geoffray défenderesse.

Le conseil soussigné est d'avis que la délibération du 5 juin 1786 est régulière et que les consultants doivent persister aux conclusions prises dans leur libelle introductif d'instance.

Subsidiairement ils offriront de prouver qu'ils sont de tout temps en possession et notamment depuis plus de trente ans avant l'entreprise faite par la Ve Geoffray de la place et de la fontaine dont s'agit pour y avoir puisé de l'eau et abreuvé leurs bestiaux

La Ve Geoffray veut s'emparer d'une place et d'une fontaine publique, et pour colorer son usurpation elle s'autorise d'un acte d'acquisition; mais ce titre est étranger aux consultants; il n'aura pas l'effet de les dépouiller d'une chose qui leur appartient et qui a le caractère de la chose publique.

La Ve Geoffray résiste a l'action que les consultants lui ont intentée; elle la combat a la fois dans la forme et dans le fond

Dans la forme elle prétend que la délibération formée par les consultants n'est pas régulière 1o parce que l'assemblée n'a pas été convoquée par les sindics qui n'y ont pas paru 2o que cette délibération n'a pas été composée d'un nombre suffisant d'habitants pour former environ la moitié de la taille de la paroisse.

Pour repousser ces prétendues nullités, il suffit d'observer que la paroisse de St Martin du mont est composée de plusieurs hameaux qui sont Salos, Sobley, Confranchette, Gravette le pied de la côte le Gharget la chapelle le Mollard &c.a il n'y a qu'un rolle de taille pour tous ces differents endroits, mais les Sindics sont choisis chaque année un Sindic dans les differents lieux il y a des hameaux assez considerables tels que Salles et Confranchette qui nomment chaque année un Sindic, tandis qu'il n'y en a qu'un de nommé tant pour le Village de St Martin que pour les hameaux qui sont dans ce cas, et ce Sindic se prend alternativement dans le village de St Martin et dans les hameaux d'en bas ; c'est à dire qu'une année ce Sindic sera pris dans le Village de St Martin et, l'année suivante dans les hameaux.

En l'année dernière 1786 ce Sindic avoit été pris et nommé dans le nombre des habitants des hameaux d'en bas, c'est à dire du pied de la côte du Gharget, de la Chapelle et du Mollard ensorte qu'il n'y avoit point de Sindic dans le Village de St Martin

Le Sindic de 1786 vit donc avec indifference les entreprises de la Ve Geoffray, parceque le hameau dans lequel réside ce Sindic n'a aucun interet a la conservation de la place et de la fontaine. ce Sindic ne se rendit point aux sollicitations des habitants de St Martin, il ne voulut point convoquer d'assemblée, il resta dans l'inaction ensorte que les habitants de St Martin furent obligés de s'assembler d'eux mêmes après avoir fait sonner la cloche, et ils formerent la déliberation dont on se plaint

Cet exposé suffit pour démontrer la futilité du premier moyen de nullité proposée par la Ve Geoffray cette femme auroit du comprendre que les habitants de St Martin sont interessés à la conservation de leur droit, et que si le Sindic de 1786 ne vouloit point prendre d'interet à la conservation de la place et de la fontaine, les habitants ne devoient pas pour cela laisser perdre cette propriété aussi essentielle.

il n'y a donc point là d'irregularité et Mr. l'intendant l'a déjà décidé en approuvant la déliberation et en authorisant les habitants à plaider. d'ailleurs le Sindic nommé pour la présente année 1787 est habitant du village de St Martin et ce Sindic qui est jean Geoffray poursuit cette instance suivant le désir de l'ordonnance de Mr. l'intendant

La seconde irrégularité n'est pas plus sérieuse, et pour en bien juger, il suffit

d'observer que le village de St Martin du mont est seul interessé dans la ~~contestation~~ contestation présente, et que les hameaux qui en dépendent n'y veulent prendre aucune part parceque la fontaine ne peut être pour eux d'aucun usage. La déliberation n'a donc pu et du être formée que par les parties interessées c'est à dire par les habitants du village de St Martin du mont; ce village n'est composé que de dix sept habitants dont il en a paru quinze dans la déliberation et quand de ce nombre on ôteroit Claude Bouret fils et la Demoiselle Bataillard Ve Collet, quoiqu'elle y doive être considerée et soit effectivement chef de famille, le nombre des habitants resteroit encore pour treize, il seroit suffisant pour faire valider la déliberation

il faut donc écarter ces nullités qui ne sont que chimeriques et dont la De Geoffray ~~paroit~~ elle même ne pas faire grand cas, puisqu'elle a défendu au fond.

Les consultants en reclamant le droit et la possession où ils sont de la fondation dont il s'agit ont dit qu'elle étoit située dans une place publique, ensorte que cette fontaine étoit aussi publique.

La Ve Geoffray s'est bien gardée de convenir que la place fut publique, elle soutient même que la fontaine n'est qu'une citerne dont les eaux sont d'une très mauvaise qualité très noire et très bourbeuse enfin elle a communiqué un acte d'échange fait entre son mari et le Sr Morand le 19 janvier 1772 par lequel elle prétend avoir acquis la place et la fontaine qui y est renfermée elle ajoute que tant elle que son mari en ont toujours joui paisiblement depuis l'échange.

Cette prétendue possession n'est pas vraie au contraire le mari de la défenderesse pensoit si peu que la place de la fontaine eut été comprise dans l'échange qu'il établit une séparation entre cette place et sa cour en plantant des laves derriere la fontaine en décrivant une ligne depuis le chateau Morand à l'angle oriental, septentrional qui tire au vent declinant ensuite au matin, et les choses étoient restées dans cet état, jusqu'au moment qu'il a plu à la Ve Geoffray de détruire la fontaine.

Le titre produit par la Ve Geoffray ne peut lui être d'aucune utilité, il ne peut point nuire aux consultants, parcequ'il leur est étranger; il n'a point été fait avec eux, et tous les raisonnements de la Ve Geoffray ne peuvent être d'aucune

considérations

il faut en revenir au point de savoir si la place dont il s'agit est publique ou non, ce sera par l'usage que les habitants auront eu soit de cette fontaine soit de la place que l'on jugera si ce sont des choses publiques, et si comme les consultantes l'assurent la place et la fontaine ont depuis longtemps servi a abreuver le bétail et si tous les habitants y ont puisé, il ne restera plus de doute sur la qualité des objets contentieux; la place et la fontaine seront des choses publiques destinées a l'utilité publique et dez lors jamais personne n'aura pu y acquerir aucuns droits, et les consultants seront conservés dans le droit et la possession de jouir de la place et de la fontaine l'acte d'echange sera donc écarté, parceque le sr Morand n'a pas pu disposer d'une chose qui ne lui appartient pas

La Vve Geoffray a proposé une fin de non recevoir qu'elle fait résulter de ce que les consultants n'ont intenté leur action que plus d'une année après son entreprise, et pour donner une couleur spécieuse a cette fin de non recevoir elle veut faire envisager l'action des consultants comme une complainte possessoire.

Pour faire évanouir cette fin de non recevoir, il suffit de renvoyer la Vve Geoffray a l'exposé et aux conclusions du libelle introductif d'instance; elle y verra que les consultants n'ont pas simplement demandé a être maintenus dans leur possession; elle verra au contraire qu'ils ont réclamé leurs droits et la propriété puis qu'ils ont conclu notamment a être maintenus dans le droit de jouir de la fontaine dont il s'agit, le droit que l'on a a une chose est véritablement la propriété; ainsi l'on ne peut point considerer l'action des consultants comme une simple complainte possessoire; c'est réellement une action pétitoire, ou tout au moins un possessoire de droit ce qui seroit la même chose, puis que dans l'un et l'autre cas il faut agiter la question de propriété et consulter le droit et les titres des parties; il faut donc écarter cette fin de non recevoir qui n'a pas pu être proposée sérieusement

Tout se réduit donc a un seul point qui est de savoir si la place dans laquelle est la fontaine est publique, cela se manifestera par l'usage qu'en auront eu les habitants et si la Vve Geoffray le nie on en offrira la preuve.

Délibéré à Bourg le 30 janvier 1787 signé Raydellet Duvernet et pour Raydellet jr.

Les sindics et habitants du village de St Martin du mont offrent copie a Antoinette Galliot Vve de joseph Geoffray de la consultation par eux prise auprès

de Me Reydellet Orsival sous son détroit du 30 janvier dernier affin qu'elle n'en puisse prétendre cause d'ignorance avec déclaration qu'ils persistent aux conclusions principales par eux prises, et qu'ils concluent subsidiairement, à ce qu'avant dire droit définitivement aux parties, elles soient déclarées contraires en fait, et en conséquence il soit permis aux consultants de prouver qu'ils sont en possession de tout temps et notamment depuis plus de trente ans avant l'entreprise faitte par la Sr Geoffray de la place et de la fontaine dont il s'agit pour y avoir abrevé ~~de leurs~~ leurs bestiaux, sauf la preuve contraire, dépens en ce cas réservés dont acte qui est fait sous toutes dues réserves et protestations de droit. Signé Reydellet puisné

Signifié à Me Cezerial par parlant à son clerc le neuf fevrier mil sept cent ~~quatre~~ vingt sept signé Pomal.

Vu de nouveau les pièces de l'instance poursuivie sous le nom des sindics et habitants de St Martin du mont dans laquelle Antoinette Galliot Ve de joseph Geoffray est défenderesse

Le conseil soussigné estime que la possession dont les demandeurs offrent la preuve n'est ni admissible ni suffisante, et qu'Antoinette Galliot doit conclure avec confiance à ceque sans s'arrêter à la preuve cette part offerte qui sera déclarée inconséquente et irrélevatoire en déclarant les demandeurs non recevables et en tout cas mal fondés dans leur demande lad. Galliot en soit renvoyée avec dépens.

L'obstination de deux ou trois brouillons de St Martin leur a fait intenter ce procès à la Ve Geoffray sous le nom des sindics qui n'ont cependant pas paru à la délibération prétendue formée par les habitants, le même esprit le leur fait poursuivre quoique leurs premiers conseils ayant trouvé leur demande dénuée de fondement et qu'ils l'aient abandonné ; on a encore lieu d'espérer que leur conseil actuel l'abandonnera aussi à la vue du nouveau titre qui établit que le four et la citerne qui font le sujet de ce procès appartiennent en propriété à la consultante en attendant on va établir que sous quelque point de vue que soit considérée l'action des demandeurs, elle est déplorable et dénuée de tout prétexte

Premièrement pour écarter les nullités proposées contre la délibération formée sous le nom des habitants les demandeurs disent 1o que les sindics qui alors étoient en fonction résidoient dans des hameaux séparés de St Martin, et que n'ayant point d'intérêt à la chose ; il n'est pas étonnant qu'ils n'aient ni convoqué ni paru à l'assemblée 2o que de

dix sept familles dont est composé le village de St Martin quinze habitants ont pris à la délibération.

Ces excuses ne seront pas accueillies d'une part que les sindics en exercice lors de la délibération résident à St Martin ou dans des hameaux rien n'est plus indifférent; la régie et l'administration des biens et des interets de la communauté résidoient en la personne de ces sindics eux seuls avoient le droit et le pouvoir de convoquer la communauté et de la faire déliberer; aucun d'eux n'a cependant pas pris à la délibération; cet acte est conséquemment illégal et n'est que l'effet de la cabale que la justice ne peut accueillir. Si le vœu general des habitants étoit de réclamer le four et la citerne contentieuse, comme four et fontaine publique; on n'auroit pas manqué de faire prendre une nouvelle délibération à la communauté; mais on ne le fera jamais, parceque les auteurs du procès sçavent parfaitement qu'ils seroient désavoués par le plus grand nombre des habitants, et cependant jusqu'à une nouvelle délibération on ne doit faire aucun cas de celle du cinq juin mil sept cent quatre vingt six parcequ'elle est illégale

on oppose que le sindic actuel poursuit l'instance; on n'en est pas étonné; ce sindic nouveau est jean Geoffray auteur de la cabale et de la délibération qui a brigué la place de sindic pour se venger de quelques mauvais procès qu'il avoit suscités à la consultante sa tante, et dans lesquels il a succombé

Mais la poursuite de ce sindic actuellement en exercice ne peut valider une délibération nulle dans son principe.

D'autre part des quinze particuliers qui ont formé cette délibération les uns sont des fils de famille les autres des femmes qui ni les uns, ni les autres ne peuvent lier la consultante, et tous réunis ne forment pas la moitié des habitants de St Martin et ne supportent pas la moitié de la taille, en sorte qu'aux termes des articles 12 et 13 de la déclaration du 13 avril mil sept cent soixante et onze; cette délibération est vraiment nulle

Secondement sans se départir de cette nullité, le Sr Geoffray a opposé de la fin de non recevoir résultante de ceque l'action en trouble et en complainte possessoire a été exercée plus d'une année après les ouvrages faits par la consultante au vu et sçu de toute la paroisse, et les réponses des demandeurs renvoient aux conclusions de leur libel, qui disent ils prouvent suffisamment que l'action a été reglée

au pétitoire.

il ne faut en effet que retracer ces conclusions pour juger que les demandeurs se sont pourvus en trouble et en complainte possessoire, les voicy: à ce qu'ils soient maintenus et gardés dans le droit et possession où ils sont de jouir de la fontaine dont est question qu'il n'a été ni loisible ni permis à la Sr Geoffray de les troubler dans leur jouissance; que pour l'avoir fait elle soit condamnée à faire reconstruire la fontaine à ses frais dans l'état où elle étoit avant ses entreprises et aux dommages intérêts résultants de ~~[illegible]~~ ce:

si ces conclusions indiquent l'exercice de l'action au pétitoire, nous demandons aux auteurs de ce procès quelles sont celles qui reglent l'action en complainte possessoire et en trouble, et jusques à leur réponse nous soutiendrons affirmativement que celles de leur libel ont tous les signes et les caractères de l'action en trouble, et en complainte possessoire, et qu'elles n'en indiquent pas d'autre.

Maintenir dans la possession où l'on est de jouir d'une chose, qu'il n'a été ni loisible, ni permis de la troubler dans cette jouissance; que pour l'avoir fait elle soit condamnée à remettre les choses au même état où elles étoient avant les entreprises et aux dommages intérêts du trouble, c'est là sans doute une action en trouble, en complainte possessoire; porter cette action au Baage, sans se pourvoir par devant le juge du territoire et du domicile, c'est encore là une nouvelle preuve de l'action en trouble; c'est s'abuser à plaisir que de prétendre le contraire; c'est perdre du temps que de réfuter plus au long l'erreur des demandeurs.

Cette action en trouble, en complainte possessoire n'a été exercée que plus d'une année après les ouvrages de la consultante que les demandeurs qualifient d'entreprise et de trouble à leur jouissance, or il est de regle et ces derniers en conviennent que l'action en complainte doit être exercée dans l'année du trouble; ils sont donc non recevables et mal fondés dans leur demande et cette fin de non recevoir suffit pour en faire renvoyer la consultante, sauf ensuite à contester au pétitoire

Troisiemement le droit de la consultante est si certain et si bien établi, que sans se départir de cette fin de non recevoir, elle a surabondamment

GEN. DE DIJON

deffendu au fond, parceque par devant les juges superieurs on plaide a toutes fins et c'est encore par ce même motif qu'elle persistera a soutenir et a prouver que la demande qu'on lui a formée est dénuée de pretexte et de fondement.

Les demandeurs la citerne qu'ils nomment fontaine et le fond sur lequel elle est située comm étant une place et une fontaine publique, mais la consultante a prouvé que ce fond et cette fontaine lui appartiennent en toute propriété pour l'avoir acquise du sr Morand de Chambery par acte du dix neuf janvier mil sept cent soixante et douze qui a été communiqué au procés.

Les demandeurs ne nient pas que cette citerne ou soit fontaine ainsi que le fond sur lequel elle existe soient renfermée dans les confins de cet acte d'échange parcequ'ils savent parfaitement que l'identité seroit facile a reconnoitre; mais ils disent que cet acte ne peut leur nuire, parcequ'il leur est étranger, qu'il n'a point été fait avec eux et qu'il ne peut être d'aucune utilité à la consultante; ils ajoutent que son mari pensoit si peu que la place et la fontaine eut été comprise dans l'échange qu'il établit une separation entre cette place et sa cour en plantant des laves derriere la fontaine.

L'acte d'échange n'a pas été fait avec les habitants de st Martin ou plutot avec les auteurs de ce procés parceque leur présence y étoit inutile n'ayant aucun intérêt a la citerne et au fond qui appartenoient au sr Morand; mais conclure de là que l'acte d'échange n'est d'aucune utilité à la consultante, la conséquence est fausse.

On prétend que ce fond et cette citerne sont une place et une fontaine publique on en reclame la jouissance a ce titre; la consultante établit par un titre authentique que ce fond et cette prétendue fontaine lui ont été transmis en toute propriété, les habitants n'opposent d'aucun titre contraire qui établisse leur sistême, ils seront même toujours dans l'impossibilité d'en produire aucun et déja dans une occurence pareille on doit donner la préférence au titre parceque ce n'est pas avec des allegués dénués de preuve que l'on détruit une propriété justifiée par titre.

Le fond et la citerne appartenante en propriété à la consultante et a son

mari; celui ci n'a pu faire sur son fond tout cequil a jugé à propos, sans que les demandeurs puissent en tirer aucune induction favorable à leur cause; au reste il est faux que les levées plantées par joseph Geoffray fussent destinées à former une séparation entre le fond contentieux et sa cour il ne fit cet ouvrage que pour entourer une aire à battre le blé, qu'il avoit faitte sur le fond même et empêcher la perte de ses grains; une partie de cette aire fut même placée sur la voute de la citerne, tant il est vrai qu'il s'en regardoit comme propriétaire et qu'il en a joui depuis l'échange de mil sept cent soixante et douze.

si cette circonstance est indifférente, nous allons en présenter deux qui ne le sont pas.

Premierement on remarque encore aujourd'hui dans les pierres latérales de cette citerne de grands trous de gonds qui indiquent et démontent qu'elle fermoit anciennement et très certainement on n'a jamais fermé une citerne publique; il faut qu'il seroit facile de vérifier détruit encore l'idée que le fond et la citerne en question soient et aient jamais été place et fontaine publique.

2° la prétention des demandeurs est si injuste et si déplorable que le nommé françois Page l'un des délibérants et des auteurs du procès ~~actuel~~ vient d'acquerir depuis peu du sr. Morand de Chambery la partie orientale du même fond qu'il réclame comme place publique, et que led. sr. Morand s'étoit réservée par l'acte d'échange fait en mil sept cent soixante et douze avec joseph Geoffray.

En faisant cette acquisition, françois Page a bien reconnu que cette prétendue place appartenoit au sr. Morand, et s'il en a pu acquerir une partie comment ose t il contester à la consultante le droit qu'elle a sur l'autre partie en vertu de l'échange de mil sept cent soixante et douze; l'une et l'autre appartenoit au sr. Morand et il en a pu disposer sans contredit, transmettre une partie au mari de la consultante comme il la transmis l'autre à françois Page

Les demandeurs ajoutent que le sr. Morand n'a pas pu disposer d'une chose qui ne lui appartenoit pas parceque personne ne peut disposer d'une chose publique.

Mais la citerne et le fond sur lequel elle est située appartenoit au sr. Morand en toute propriété, à qui ils furent vendus par acte du

onze Decembre quinze cent soixante et dix neuf; on communiquera encore cet acte, les demandeurs y verront que le fond et la citerne sont compris et renfermés dans les confins, et si l'on en contestoit l'identité il seroit facile de la vérifier.

La consultante a donc cet avantage d'avoir prouvé deux choses; l'une que le Sr. Morand a été propriétaire et possesseur pendant plus de deux cents ans du fond et de la citerne en contestation et qu'il a transmis cette propriété à la consultante par l'acte de mil sept cent soixante et douze; la seconde que ce fond et cette citerne n'ont jamais été publics puisque les titres anciens et modernes établissent qu'ils étoient dans le patrimoine du Sr. Morand, tandisque les demandeurs ne justifient d'aucune espece de titre qui justifie leur allégation, c'est à dire que ce fond et cette citerne ou fontaine aient jamais été publics.

Sur quoi enfin se retranchent les demandeurs; sur une prétendue jouissance trentenaire de puiser de l'eau, et d'abreuver leurs bestiaux dans la fontaine en question, et ils offrent de prouver qu'ils sont de tout temps et notamment depuis plus de trente ans avant l'entreprise de la consultante, de la place et de la fontaine dont il s'agit pour y avoir puisé de l'eau et abreuvé leurs bestiaux

Cette preuve est inconsequente et inadmissible.

La consultante n'est pas disconvenue que par pure faculté, par tolerance quelques habitants de St. Martin n'aient quelquefois puisé et meme abreuvé leur bétail dans cette citerne lorsquelle fournissoit de l'eau surtout pendant quelle appartenoit aux Srs Morand qui depuis plus d'un siecle ont quittés St. Martin et se sont retirés à Chambery où cette citerne leur étoit inutile; mais ces actes de tolerance et de pure familiarité à quelque temps qu'ils remontent n'ont pû acquerir aux demandeurs aucun droit de propriété ni de servitude à ceux qui en ont usé.

En effet il est de maxime que les choses qui sont de pure faculté ne se prescrivent jamais et ne sont pas prescriptibles. Rousseau de la Combe et les auteurs qu'il cite verbo prescription sect. 1er No. 10 l'attestent. L'auteur des traités à l'usage de la Bourgogne tom. 8 pag 488 et 489 le décide de meme, et rejette la prescription pour quelque temps que ce soit

Dunod des prescriptions s'explique ainsi sur cette question: les actes précaires et ceux de familiarité qui supposent un consentement tacite mais sans conséquence n'acquierent point de droit ni de prescription parceque dans l'un et l'autre cas l'on agit et l'on possède dépendamment et sous le bon plaisir et vouloir d'un autre qui demeure le maître de faire cesser le précaire, les actes de familiarité quand il le juge à propos.

Ces auteurs fondent leur opinion sur la loi 2 au cod de 30 vel 40 ces actes de familiarité consistent à aller même d'un temps immémorial au four, au moulin d'une personne ou à une fontaine placée dans son fond la possession immémoriale seroit insuffisante pour acquérir la propriété d'un pareil droit et à plus forte raison celle de trente ans dont les demandeurs offrent la preuve; à quelque temps quils la remontent elle est inadmissible; ainsi point de titre pour les habitants, point de possession utile en leur faveur, et de toute part le renvoy de la consultante est incontestable.

Au reste puisque les demandeurs insistent dans leur injuste prétention la consultante doit appeller son vendeur dans l'instance, il lui doit une garantie formelle, et elle conclurra à cequil ait à prendre le fait et cause en main pour elle à la faire renvoyer de la demande que les habitants de St Martin lui ont intentée, sinon et en cas d'événement contraire, quil soit condamné à la garantir, relever et indemniser des adjudications en principal intérets et frais que lesd habitants pourraient obtenir contre elle avec dépens actifs et passifs comme aussi à lui payer les domages intérets à dire d'experts convenus ou nommés d'office sous la réserve de demander le résiliement de l'acte d'échange de mil sept cent soixante et douze, le tout avec dépens.

Déliberé à Bourg le huit Mai 1787 signé Martinon conseil et au nis au net signé Cozzerial.

Signiffié et donné copie le 11 Mai 1787 à Mr Reydellet pr averse en son étude parlant à son clerc. Reybier.

A Mr. Mr. le L. G. au Baage presidial de Bourg.

S. G. Antoine Gallot Vve de joseph Geoffray marchande à St. Martin du mont.

Contre les sindics et habitants de St Martin du mont.

Et dit que par exploit d'Armand, elle a été assignée de la part desd. sindics et

et habitants par exploit d'Ormand du sept dudit dernier pour voir dire qu'ils fussent maintenus et gardés dans le droit et possession où ils sont de jouir de la fontaine dont est question, qu'il n'a été ni loisible ni permis à la suppliante de les troubler dans leur jouissance que pour l'avoir fait en faisant démolir la fontaine, et en s'emparant des matériaux, elle soit condamnée à la reconstruction, et qu'elle soit condamnée aux dépens.

GEN. DE DIJON · 2 SOLS

La consultante a prouvé dans une consultation prise sous le délibéré de Me Martinon en datte du huit du présent mois qu'ils sont non recevables et mal fondés dans leur demande.

Elle a d'abord établi que par acte reçu Me Grillet notaire le dix neuf janvier mil sept cent soixante et douze. Me Divoley en qualité de procureur spécial de Mr Morand a remis en échange à joseph Geoffray le terrein où est situé la fontaine, ainsi que les batiments qui existent.

Depuis cet échange joseph Geoffray et la suppliante ont joui tranquillement de ce fond, et il leur a été très libre d'y faire ce qu'ils ont jugé à propos.

Elle a aussi établi par acte reçu Mortier le onze décembre mil sept cent soixante et dix neuf que Mr Claude Morand acquit le même terrein et les mêmes batiments de Nicolas Rorard bourgeois de Beroy.

Malgré les titres et la jouissance soit du sr Morand, soit de la suppliante les habitants de St Martin du mont prétendent que la fontaine qui est dans les cours dont s'agit leur appartiennent et offrent une preuve qui n'est ni admissible ni suffisante.

Mais dans tous les cas la suppliante a une garanttie assurée contre Mr Morand, et elle demandera la permission de le faire assigner pour assister dans l'instance, dans ces circonstances elle recourt

A ce qu'il vous plaise, Mrs, lui donner acte de l'employ qu'elle fait de la consultation prise sous le délibéré de Mr Martinon du huit du présent mois et des conclusions qu'elle prend

A ce que sans s'arrêter à la preuve cette part offerte qui sera déclarée inconséquente et irrelevante en déclarant les demandeurs non recevables et en tout cas mal fondés dans leur demande, la suppliante soit renvoyée d'instance avec dépens.

Subsidiairement à ce qu'il vous plaise Mr lui permettre de faire assigner par devant vous dans les délais et à la forme de l'ordonnance Mr Morand de St Sulpice écuyer demeurant à Chambery

A ce qu'il ait à prendre le fait et cause en main pour la suppliante et la faire renvoyer de la demande desd habitants de St Martin du mont, sinon et en cas d'événement contraire qu'il soit condamné à garantir, relever et indemniser la suppliante des adjudications que les habitants de St Martin du mont pourroient obtenir contre elle tant en principal intérêts que frais avec dépens actifs et passifs, comme aussi à lui payer les dommages intérêts d'éviction à dire d'experts convenus ou nommés d'office sous les réserves que fait la suppliante de demander le résiliement de l'acte d'échange de mil sept cent soixante et douze le tout avec dépens et ferés justice signé Ceyzeriat. Acte et soit signifiée à Bourg le 12e Mai 1787 signé Valentin Duplantier

duement scellée — Sera avec les présentes donné copie de l'acte de vente reçu Mortier le 11 8bre 1579, ensemble de la requete présentée à Mr le Lieutenant general le 12 du mois de Mai 1787 dont acte signé Ceyzeriat

Signifié et donné copie à Mr Reydellet pr adverse parlant à son clerc le 12 Mai 1787 signé Reybier

---

Antoinette Gallion fe de Jph Geoffray md à St martin du mont qui continue son election de domicile à Bourg en l'etude et personne de Me Ceyzeriat pr aux cours Royalles de Bresse.

Requiert qu'il soit avec la presente signiffiée donné copie audit Mr ~~Morand de St Sulpice~~ pierre gabriel fils de feu [illegible] ~~[illegible]~~ écuyer demt à Chamberi

1° du libel introductif d'instance, des sindics et habit. de St martin du mont, contenant copie de la délibération par eux faite à la maniere accoutumée par laquelle ils disent que le village de St martin du mont étant fort élevé ils sont très souvent dans l'impossibilité

de se procurer de l'eau qu'ils sont obligés d'aller la chercher a demi lieue par led. Mr. Arnaud not. le 5 juin 1786. dument contr. a Louhans le 12. 2°. de la consultation par luy prise en suite de leur délibération auprès de Mrs. Populus ainé et Populus fils le 26 dud. mois 3°. La reqte. par eux presentée a Monsgr. L'intendant de Bourgogne pour se faire authoriser a plaider Lord. rendue en marge d'icelle ~~en authorisation~~ qui les autorise a plaider jusqu'a sentce. deffinitive inclusivement du 14 juillet der. 4°. et en fin l'exploit d'assignation donné a la reqte. a la reqte. des sindics et habit. le 7 aoust der.

2°. une autre copie de consultation signiffiée a la reqte. desd. habit. le 9 fevr. der. prise sur le deliberé de Me. Augustet ainé avt. Le Dosjar. precedent par laquelle il soutient que les sindics et habitans sont bien fondés a persister aux concl. par eux prises dans leur libel introductif d'instance et que subsidiairement ils doivent offrir de prouver qu'ils sont de tout temps en possession et notamment depuis plus de 30 ans avant l'entreprise faite par la reqte. de la capture de l'eau de la fontaine dont s'agit pour y avoir puisé de l'eau et abreuvé leurs bestiaux. a la suite de laquelle est une autre requeste d'iceux avec declaration qu'ils sont qu'ils persistent dans leurs concl. [illegible]

3°. De la consultation prise par la reqte. sur le deliberé de Me. Martinon avt. le 8 mai der. et signiffiée aux sindics et habit. le 11 dud., par laquelle il est clairement demontré et d'une maniere sans replique, que la pretendue possession articulée par lesd. sindics dans leur libel et fixée dans leur dite consultation ~~et~~ a vingt ans la preuve par eux offerte n'est ni admissible ni suffisante et que la reqte. ne doit rien craindre de la mauvaise demande des habit. qui se trouve dénuée de fondement cela est si vrai, que l'on ne craint pas de dire que leurs premiers conseils ont abandonné leur affaire et ~~ils~~ alleg. d'avoir lieu d'esperer que les siens le feront tout autant après la lecture du nouveau titre communiqué au proces, malgré le venir du cours qu'elle se trouve aujourd'hui forcée d'exercer contre Mr. Morand de St Sulpice qui ne manquera pas de soutenir la validité de son titre pour repousser la dde. hazardée sur quelques obtenue habit. de St Martin [illegible].

4°. Et en fin de la reqte. que la reqte. a présenté a M. le Lt. gl. au baillage pal. de Bourg le 12 mai der. et de l'ord. rendue en marge le meme jour dument scellée a Bourg par le sr. Loria le 14 contenant les concl. qui lui ont été indiquées par la consultation du 8 mai der. et qu'en vertu tant de lad. reqte. et ord. assignation soit donnée aud. Sr. Morand de St Sulpice ecuyer demt. a Chamberi d'etre et comparoir a Bourg dans les delais et a la forme de l'ord. pardevant Monsieur le Lt. gl. et autres Mrs. Les officiers et Magistrat tenant led. siege pour ouir prononcer sur les concl. qu'elle a prise contre lui dans sadite reqte. avec depens qui les sont [illegible] ad. [illegible] dont acte.

Cuyrevial

L'an mil sept cent quatre vingt sept, Le quinze juin, a requete

d. antoinette galliot v[eu]ve de joseph geoffray marchande Demeurante
a St. martin Du mont qui fait Election De Domicile a Bourg Etude et
personne De Me Claude françois Ceyzeriat procureur au Dit lieu, le Sieur
y Constitué, je soussigné, antoine fragnion sergent Royal en l. Election
De Bresse, Reçu et immatriculé au greffe Du Baillage et presidial
De Bourg y demeurant, a la vertu Des pieces cy devant Coppiee —
Requete et ordonnance Rendüe par monsieur le lieutenant general au
Baillage presidial De Bourg, Dumeme jour, donne assignation à
messire pierre gabriel fils De M. alexandre Morand de St Sulpice Baron
de mont fort et son heritier [illegible] Demeurant à Chambery d'etre et
Comparoir au Dit Bourg Dans les Delais De l ordonnance [illegible]
et pardevant monsieur le lieutenant general au Baillage presidial de
Bourg et autres messieurs les officiers et magistrats tenants le dit siege, pour
et aux fins Des dittes pieces, Requete et ordonnance, et pour que le Dit Messire
Morand De St Sulpice n'en ignore, je luy ai laissé cette Copie, toutte
en l. Etude De M. Buget procureur constitué au Dit Bourg parlant
a sa personne, qui s'est chargé [illegible] De jull. et ai signé Copie
original Dexploit Dom acte.

Buget

fragnion

Baillage.
Copie de pieces Requette
et assignation
pour
M. Morand de St Sulpice,
Contre
antoinette galliot veuve
geoffray

Du 15 juin 1787
pté le 21 juillet suivt.
Buget

fol. 1.